

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
N° 11/2020**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 415-6,

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - et 7<sup>ème</sup> partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Département de l'Ain,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la ROUTE DEPARTEMENTALE N°91 C et au numéro 1 de la voie communale dite « ROUTE DE LA BOISSIERE » au P.R. 350.

**CONSIDERANT** le besoin d'une réglementation cohérente dans la commune et le besoin de regrouper tous les arrêtés réglementant ce domaine ;

**CONSIDERANT** que le maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** le danger présent au carrefour de la voie communale « route de la Boissière », et la route départementale 91C, au P.R.350

**CONSIDERANT** la nécessité d'installer un panneau de signalisation « cédez-le-passage » à cette intersection,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Au carrefour de la ROUTE DEPARTEMENTALE n°91 C, au P.R.350 et la voie communale dite « ROUTE DE LA BOISSIERE », au n°1, situé dans l'agglomération de SERRIERES-SUR-AIN, la circulation est réglementée comme suit :

**Installation d'un « Cédez-le-passage »** : Les usagers circulant sur la **voie Communale** dite « ROUTE DE LA BOISSIERE » devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **ROUTE DEPARTEMENTALE N°91 C, au P.R.350** considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> - marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de **SERRIERES-SUR-AIN**.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Le public sera avisé du présent arrêté par affichage et apposition de panneaux. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- ✓ M. le Président du Département de l'Ain
- ✓ M. le Chef de l'agence routière et technique du Haut-Bugey,
- ✓ M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- ✓ M. le commandant du SDIS de l'Ain

À Serrières sur Ain, 26 novembre 2020

Le Maire  
Jean-Michel BOULMÉ

